



Affiche de 28/09/21

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

**ARRETE MUNICIPAL
2021 - 291**

Portant limitation de tonnage sur le territoire
de la commune de *THURÉ*
RUE DES CRAPAUDINS

Le Maire de Thuré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il convient de réglementer la limitation de tonnage sur le territoire communal de Thuré dans la rue des crapaudins par une « **interdiction de tonnage aux plus de 3,5 TONNES** ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limitation de tonnage sur le territoire communal de Thuré – **Rue des Crapaudins** - par une « **interdiction de tonnage aux véhicules de plus de 3,5 TONNES** »

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Thuré.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Thuré, le commandant du groupement de gendarmerie de la Naintré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thuré, le **2 8 SEP. 2021**

Le Maire,
Dominique CHAINE

